



**BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**

**AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**

**du 29 août 2005**

**sollicité par le ministère belge des Finances**

**sur un avant-projet de loi modifiant la loi du 28 février 2002 organisant l'établissement de la balance des paiements et de la position extérieure globale de la Belgique et portant modification de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au contrôle des changes et de diverses dispositions légales**

**(CON/2005/31)**

1. Le 17 juin 2005, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du ministère belge des Finances portant sur un avant-projet de loi modifiant la loi du 28 février 2002 organisant l'établissement de la balance des paiements et de la position extérieure globale de la Belgique et portant modification de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au contrôle des changes et de diverses dispositions légales (ci-après l'«avant-projet de loi»)<sup>1</sup>.
2. La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 105, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne et de l'article 2, paragraphe 1, troisième et quatrième tirets, de la décision 98/415/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation<sup>2</sup>, étant donné que l'avant-projet de loi concerne la collecte, l'établissement et la diffusion par la Banque Nationale de Belgique (BNB) de données statistiques en matière monétaire, financière, bancaire, de systèmes de paiement et de balance des paiements. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.
3. Outre qu'il introduit dans la loi du 28 février 2002 des références aux données statistiques couvertes par le règlement (CE) n° 184/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers<sup>3</sup>, l'avant-projet de loi apporte

---

<sup>1</sup> Pour l'avis de la BCE sur la loi du 28 février 2002 organisant l'établissement de la balance des paiements et de la position extérieure globale de la Belgique et portant modification de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au contrôle des changes et de diverses dispositions légales (ci-après la «loi du 28 février 2002»), voir l'avis CON/2001/23 de la BCE du 30 août 2001 sollicité par le ministère belge des Finances sur un projet de loi organisant l'établissement de la balance des paiements et de la position extérieure globale de la Belgique et portant modification de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au contrôle des changes et de diverses dispositions légales.

<sup>2</sup> JO L 189 du 3.7.1998, p. 42.

<sup>3</sup> JO L 35 du 8.2.2005, p. 23.

également à la loi du 28 février 2002 des modifications de fond, dont certaines appellent les observations suivantes de la part de la BCE.

4. La BCE se félicite que l'article 5, point a), de l'avant-projet de loi permette à la BNB de mettre en œuvre les méthodes d'établissement des statistiques concernant les investissements de portefeuille qui sont prévues par l'orientation BCE/2004/15 du 16 juillet 2004 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne concernant les statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale et le cadre de diffusion des données sur les réserves de change<sup>4</sup>.
5. La BCE se félicite également que l'avant-projet de loi introduise la possibilité d'un système de déclaration directe (voir l'article 5, point b), de l'avant-projet de loi), à l'inverse du système en vigueur, suivant lequel les données statistiques sont essentiellement collectées par l'intermédiaire du secteur bancaire, et relève que des systèmes de déclaration directe similaires ont également été mis en œuvre dans d'autres États membres. Tout en réduisant la charge de déclaration pesant sur le secteur des institutions financières monétaires et sur les autres intermédiaires financiers, un système de déclaration directe devrait assurer la qualité des données fournies aux fins des statistiques extérieures de la zone euro. La BCE comprend que le système de déclaration directe est considéré comme une alternative au système de déclaration indirecte en vigueur, mais qu'il n'exclut pas que la déclaration indirecte soit utilisée à l'avenir, par exemple comme méthode de rechange relativement à certaines catégories d'opérations pour lesquelles la déclaration directe ne s'avérerait pas satisfaisante. Enfin, la BCE comprend que l'introduction par l'avant-projet de loi d'une référence explicite à l'article 3, paragraphe 1, de la loi du 28 février 2002, et ce à l'article 3, paragraphe 2, de celle-ci - ce qui délimite de manière précise les opérations relativement auxquelles la BNB est habilitée à recevoir des informations - ne restreint pas les pouvoirs actuels de la BNB. La BCE comprend en effet qu'une telle délimitation résulte déjà de la référence générale que l'article 2, deuxième alinéa, de la loi du 28 février 2002 fait aux articles 3 à 7 de celle-ci.
6. Afin de faciliter le fonctionnement du système de déclaration directe, l'avant-projet de loi introduit deux nouvelles méthodes de collecte des données dans la loi du 28 février 2002, à savoir (i) l'échantillonnage statistique (en application de l'article 5, point b), deuxième alinéa, de l'avant-projet de loi) et (ii) la collecte secondaire de données, c'est-à-dire la collecte de données déjà disponibles auprès d'autorités publiques et de groupements professionnels (en application de l'article 5, point b), troisième alinéa, de l'avant-projet de loi). La BCE relève que la possibilité de recourir à des enquêtes par sondage dans certains cas est déjà prévue actuellement à l'article 4, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 19 mars 2002 relatif à l'établissement de la balance des paiements et de la position extérieure globale de la Belgique<sup>5</sup> (il s'agit de l'arrêté portant exécution de la loi du 28 février 2002) et qu'elle est maintenant généralisée par l'avant-projet de loi. Étant

---

<sup>4</sup> JO L 354 du 30.11.2004, p. 34.

<sup>5</sup> Voir l'avis CON/2002/3 de la BCE du 14 janvier 2002 sollicité par le gouverneur de la Banque Nationale de Belgique sur un projet d'arrêté royal et de règlements complémentaires relatifs à l'établissement de la balance des paiements et de la position extérieure globale de la Belgique.

donné qu'il est important pour l'exactitude de l'échantillonnage statistique de définir correctement les catégories d'agents déclarants couverts par les enquêtes, ceux-ci devant présenter une probabilité identique d'être tenus de communiquer l'information (voir l'article 5, point b), deuxième alinéa, de l'avant-projet de loi), la BCE se félicite de l'introduction par l'avant-projet de loi d'une disposition additionnelle dans la loi du 28 février 2002 aux termes de laquelle la BNB peut également se voir confier, par arrêté royal, le soin de préciser les méthodes d'échantillonnage statistique et les cas dans lesquels elles seront appliquées (article 5, point d), de l'avant-projet de loi). La BCE escompte que les autorités belges la consulteront également sur un tel arrêté. La BCE relève également, en ce qui concerne la méthode de collecte secondaire de données prévue par l'avant-projet de loi, que la BNB peut obliger les autorités publiques à transmettre leurs données, alors que les groupements professionnels ne transmettent leurs données que de manière volontaire. Tout en se félicitant de la possibilité qu'il soit procédé à une collecte secondaire de données, la BCE remarque que si les groupements professionnels n'étaient pas tenus de transmettre à la BNB les données pertinentes dont ils disposent, la BNB devrait les collecter d'une autre manière, ce qui pourrait se révéler moins efficace et plus coûteux pour les agents déclarants. Par conséquent, la BCE souhaite encourager la conclusion d'accords de coopération entre la BNB et les groupements professionnels concernés fixant les modalités de la transmission par ces derniers des données à la BNB. Il pourrait en être tenu compte soit par une disposition de l'avant-projet de loi, soit par une déclaration en ce sens dans l'exposé des motifs.

7. L'article 4, paragraphe 1, de la loi du 28 février 2002 fait actuellement référence, dans le contexte de l'utilisation des données par la BNB, au respect par la BNB de ses obligations liées aux missions relevant du Système européen de banques centrales (SEBC) et l'article 4, paragraphe 2, fait actuellement référence, de manière séparée, dans le contexte de la transmission de données par la BNB, à la transmission de données individuelles par la BNB à la BCE. Par souci de cohérence, l'avant-projet de loi déplace la référence aux missions relevant du SEBC de l'article 4, paragraphe 1, pour l'insérer à l'article 4, paragraphe 2, mais supprime en même temps la référence à la transmission des données à la BCE à l'article 4, paragraphe 2. Tout en reconnaissant la raison d'être du déplacement de la référence au SEBC, la BCE comprend également que la suppression de la référence à la transmission des données à la BCE ne restreindra pas les possibilités de transmission de données de la BNB à la BCE qui existent actuellement en vertu de la loi du 28 février 2002 et de la législation communautaire applicable.
8. Enfin, l'avant-projet de loi permet à la BNB de transmettre des données individuelles à la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA), pour autant que la CBFA soit elle-même habilitée à traiter ces données dans le cadre de ses missions de contrôle prudentiel (article 6, point b), dernier alinéa, de l'avant-projet de loi). Afin de définir de manière non équivoque les conditions d'une telle transmission, il pourrait être opportun que l'avant-projet de loi mentionne explicitement que la CBFA doit être «autorisée à *collecter directement et à traiter*» les données, au

lieu de ne le mentionner que dans l'exposé des motifs précédant l'avant-projet de loi (voir l'exposé des motifs, page 8, avant-dernier point).

9. Le présent avis sera publié sur le site Internet de la BCE.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 29 août 2005.

[signé]

*Le président de la BCE*

Jean-Claude TRICHET